

C . C . T . P

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT N° 00 - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS

Aménagement du centre d'examen du Permis de conduire

Rue du Zenith 54320 MAXEVILLE

Maître d'oeuvre :

SQUARE ARCHITECTURE
23, Rue Claudot - 54000 NANCY
Tél: 03.83.30.55.24
@ : square@square-archi.com

00.1 ALLOTISSEMENT

- 01 - VRD - GROS OEUVRE - ESPACES VERTS
- 02 - ETANCHEITE - TOITURE VEGETALISEE - BARDAGE - OSSATURE BOIS
- 03 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
- 04 - ELECTRICITE
- 05- PLOMBERIE - VENTILATION
- 06 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS
- 07 - REVETEMENT SOLS DURS - FAIENCES
- 08 - PEINTURE
- 09 - SERRURERIE

00.2 GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS

00.2.1 GENERALITES

Les travaux décrits au présent devis ont pour objet "Extension du centre d'examen du permis de conduire pour le compte de la Préfecture de Meurthe et Moselle - Rue du Zénith à MAXEVILLE.

00.2.1.1 TYPE DE CONSULTATION ET INTERVENANTS

00.2.1.1.1 Objet de la consultation et lieu du chantier

Maître d'ouvrage :	PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE
Objet de consultation :	AMENAGEMENT DU CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
Lieu du chantier :	Rue du Zénith - 54320 MAXEVILLE
Maître d'oeuvre :	SQUARE ARCHITECTURE

00.2.1.1.2 Liste des Intervenants

Maître d'Ouvrage :	PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE
Adresse :	1. Rue Claude ERIGNAC - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Maître d'Œuvre :	SQUARE ARCHITECTURE
Adresse :	23, rue Claudot - 54000 NANCY
Téléphone :	Tél. : 03 83 30 04 36
	@ : square@square-archi.com

00.2.1.1.3 Type de consultation

Lots séparés et/ou entreprise générale.

00.2.2 MARCHÉ

Le marché à intervenir entre le Maître d'Ouvrage et les entreprises fait référence, sauf clauses contraires indiquées ci-après :
- À la loi N° 71584 du 16 Juillet 1971 (J.O. du 17 juillet) concernant les retenues de garantie en matière de marchés des travaux définis par l'article 1779, 3° du Code Civil.
- À la Norme AFNOR P 03 001 du 24 octobre 1972.

00.2.3 MAITRISE D'OEUVRE

Les Architectes chargés par le client de l'établissement du projet, des plans sont :
SQUARE ARCHITECTURE
23 rue Claudot - 54000 NANCY
Tél. : 03 83 30 55 24

La direction des travaux sera assurée par les Architectes qui seront seuls habilités à :
- Délivrer les ordres de service.
- Établir les propositions de paiement.

- Signer les attachements écrits.

Ou exceptionnellement le Maître d'Ouvrage qui en informera immédiatement l'Architecte en ce qui concerne la teneur des décisions ou modifications apportées.

00.2.4 DESCRIPTIF

Le programme de l'opération est exprimé par les différents plans du dossier.

La méthode utilisée dans le présent descriptif et le cadre de décomposition du montant forfaitaire a pour objet de guider et de faciliter le travail des entrepreneurs sans pour autant décharger ceux-ci d'un travail personnel de réflexion pour lequel ils doivent apporter la connaissance de leur spécialité pour l'étude et la réalisation du projet dans un parfait état d'achèvement conformément aux règlements en vigueur, aux Règles de l'Art et prescriptions des fabricants.

Le présent descriptif a priorité sur tout autre document technique officiel applicable aux travaux du bâtiment.

En cas d'omissions ou d'imprécisions, sont applicables, dans l'ordre ci-dessus, les règles définissant les caractéristiques utilisées dans la construction :

- a) Les normes, conditions d'exécution et caractéristiques des projets publiés dans le répertoire des éléments et ensembles préfabriqués du bâtiment (REEF).
- b) Les cahiers de prescriptions techniques générales publiées dans les cahiers du centre scientifique et technique du bâtiment.
- c) Les règlements imposés par le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

L'entrepreneur titulaire d'un lot devra prendre connaissance de l'ensemble du présent lot descriptif.

En aucun cas, il ne pourra faire état d'une omission dans la partie décrivant les ouvrages de son propre lot.

Préalablement à toute remise de prix, il devra signaler par écrit à l'Architecte toute erreur ou omission qu'il aurait pu constater, étant entendu qu'il aura pris connaissance du devis descriptif constituant le marché.

Il sera tenu d'exécuter les travaux prévus aux plans et non repris au devis descriptif et inversement repris au devis descriptif mais non figurés aux plans.

Les références données dans le présent devis à des matériaux ou à des catalogues de fournisseurs constituent des normes de caractéristiques techniques et de qualité.

Les entrepreneurs auront la possibilité de soumettre à l'agrément de l'Architecte des matériaux d'autre provenance, ayant à la fois, les mêmes qualités.

00.2.5 PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur de Gros oeuvre mettra en place, dès le début des travaux, un panneau de chantier comportant :

- Le nom du Maître d'Ouvrage.
- Le nom et adresse de l'Architecte.
- Les dates de début et fin de travaux.
- Le N° de la Déclaration Préalable ou Permis de Construire

00.2.6 ORDRE DE SERVICE

L'entrepreneur n'exécutera aucun travail non prévu à son forfait, sans un ordre de service écrit, daté et numéroté de l'Architecte et signé du Maître d'Ouvrage lorsque cet ordre entraînera un dépassement du montant du forfait.

Dans certains cas, les comptes rendus de chantier notifiant la nature des travaux supplémentaires ou complémentaires tiendront lieu d'ordre de service.

00.2.7 ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les entrepreneurs seront responsables de l'entier et complet achèvement des ouvrages faisant l'objet de leur marché.

00.2.8 CARACTERE FORFAITAIRE DES MARCHES

Les marchés seront nets, forfaitaires non actualisables et non révisables

00.2.9 INVARIABILITE DU FORFAIT

Les entrepreneurs sont invités à se rendre sur place et à s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs prix forfaitaires car il est bien convenu que le prix remis le sera toute connaissance de cause et qu'il ne sera jamais susceptible d'une augmentation quelle qu'elle soit et pour quelque cause que ce soit, sauf :

- En cas de modifications apportées au projet en cours de réalisation à la demande de l'Architecte ou du Maître d'Ouvrage. Les travaux (en plus ou en moins) seront réglés par le Maître d'Ouvrage sur la base des prix unitaires du marché.
- En cas d'obscurité, d'erreur ou d'oubli, les entrepreneurs doivent faire préciser par l'intermédiaire de l'Architecte la nature de l'ouvrage qui pourra être demandé et permettre le parfait achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront vérifier les cotes des plans et faire compléter les indications qui leur paraîtront insuffisantes, faute de quoi, ils seront seuls responsables des conséquences qui pourraient résulter d'oubli ou d'erreur dans le devis descriptif ou les plans fournis par l'Architecte. Les clauses ci-dessus étant formelles, le fait de remettre une proposition de signer un marché, indique leur acceptation sans réserve par l'entrepreneur.

00.2.10 REGLEMENT DES TRAVAUX

Suivant avancement des travaux, les entrepreneurs remettent à l'Architecte, une situation en 2 exemplaires des travaux effectués. L'Architecte vérifie cette situation et établit une proposition de paiement qu'il remet au Maître d'Ouvrage en même temps qu'un exemplaire de la situation de l'entrepreneur.

Les états de situation de travaux doivent être détaillés, c'est-à-dire comprendre, obligatoirement tous les travaux exécutés à la date de l'état. Les états de situation devront faire mention du taux et du montant de la TVA.

Toute modification du montant de ces états entraînera pour autant celui du montant de la TVA.

Les travaux seront réglés par le Maître d'Ouvrage, à raison de :

- 30 % d'acompte à la commande.
- 95 % en cours d'exécution proportionnellement à l'avancement des travaux (déduction faite de l'acompte).
- 5 % des travaux 6 mois après la réception sur présentation d'une demande de levée de garantie.

La retenue de garantie appliquée sur les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, pourra être remplacée par un cautionnement bancaire si les entrepreneurs en font la demande.

La retenue de garantie ou la caution bancaire la remplaçant sera payée à l'expiration d'un délai de 6 mois sur demande de l'entrepreneur si les imperfections signalées à la réception sont reprises et qu'aucune réserve ne subsiste.

00.2.11 COMPTE PRORATA ET INTER-ENTREPRISES ANNEXE AU DECOMPTE DEFINITIF

Les entreprises adjudicataires qui seront retenues, devront remettre un Mémoire Technique à l'Architecte.

Les consommations d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Toute détérioration ou dégradation sans responsable reconnu sera prise en charge par l'ensemble des entreprises et répartie au prorata de leur marché.

Toute dégradation avec les entreprises responsables reconnues sera facturé en Inter-entreprise.

00.2.12 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Un rendez-vous de chantier aura lieu chaque semaine.

Chaque entrepreneur devra y être présent ou représenté par un collaborateur qualifié suffisamment au courant du chantier.

Toute absence non justifiée à un rendez-vous de chantier donnera lieu à une amende de 100 € (cent Euros). Cette amende sera versée au compte prorata.

Cette pénalité sera également appliquée lors d'une absence à une convocation sur le chantier en dehors du rendez-vous hebdomadaire.

Tout retard de plus d'un quart d'heure sera pénalisé de 15 €.

D'autre part vu les délais, l'Architecte convoquera les entreprises intéressées en dehors des rendez-vous chaque fois que l'avancement le nécessitera.

00.2.13 PENALITES DE RETARD

Tout entrepreneur qui dépasserait le délai imparti à son corps d'état et de son propre fait se verrait appliquer une pénalité de 150 € (cent cinquante Euros) par jour calendaire de retard, la date du départ de l'application de cette pénalité prend effet sur le calendrier d'exécution des travaux dressés par l'Architecte.

Si les retards sont provoqués par des difficultés imprévues ou des cas de forces majeures l'entrepreneur devra immédiatement en informer l'Architecte par pli recommandé.

A cette seule condition, une prolongation de son délai d'exécution pourra lui être accordée.

La pénalité, par jour calendaire de retard sera appliquée aux entreprises qui dépasseront le délai imparti par rapport à des instructions détaillées données aux entreprises dans le cadre général du planning.

00.2.14 ASSURANCES

00.2.14.1 ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs devront justifier qu'ils sont titulaires :

a) D'une police d'assurance couvrant les risques d'exécution et la responsabilité de l'entreprise telle qu'elle peut être engagée par le fondement de la présomption établie par l'article 1792 et suivant du Code Civil tel que prévu à la loi 78-12 du 4 janvier 1978.

b) D'une police couvrant la garantie du bon fonctionnement tel que défini à l'article 1792.3 du Code Civil.

c) D'une police personnelle des responsabilités civiles de dommages de toutes natures causés aux tiers :

- Par le personnel salarié en activité de travail.
- Par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise et d'exploitation.
- Du fait des travaux avant réception.
- Du fait d'événement engageant la responsabilité décennale ou biennale après réception.

d) D'une police d'incendie pour les entreprises utilisant des techniques susceptibles de provoquer des dommages par incendie.

e) D'une décennale, les attestations d'assurances sont à transmettre avec l'offre pour chaque lot.

00.2.14.2 MAÎTRE D'OUVRAGE

Conformément aux termes de la loi du 4.1.78, le Maître d'Ouvrage contractera une assurance "Dommage ouvrage".

Conformément à la loi N° 93 du 31.12.93 et N° 94 - 1159 du 26.11.94, le Maître d'Ouvrage fera appel à un Coordonnateur Sécurité et Protection Santé.

00.2.14.3 DOCUMENTS DE REFERENCES

00.2.14.3.1 Documents réglementant la construction

- R.E.E.F. pour les parties législation et sciences du bâtiment :
- Avis Techniques édités par le CSTB, en particulier les cahiers :
- Les Normes Françaises éditées par l'AFNOR :
- Labels demandés dans le CCTP
- D.T.U.
- Règles de calcul D.T.U.
- Les cahiers techniques des constructeurs

00.2.14.3.2 Documents spécifiques au présent dossier de consultation

- Les plans de L'Architecte - dossier de plans
- Les pièces écrites du présent dossier (CCTP et CDPGF)
- Cahier de détails
- PGC

00.2.14.4 OFFRE DE BASE ET VARIANTE

Le présent document décrit la solution envisagée par le Maître d'œuvre pour l'exécution des travaux.

L'offre sera considérée comme comprenant la totalité des prestations nécessaires à l'exécution de l'ouvrage défini par l'ensemble des pièces écrites et graphiques du dossier d'appel d'offres.

L'Entrepreneur devra impérativement vérifier, avant de remettre son offre, que toutes fournitures nécessaires à l'exécution des travaux du présent lot, sont disponibles chez les fournisseurs en quantité suffisante, en veillant spécialement à la concordance des lots.

Si tel n'était pas le cas, il devrait proposer en variante des fournitures de qualité au moins identique, dont les caractéristiques mécaniques dimensionnelles soient telles qu'elles leur permettent de remplir leur rôle au sein de la structure.

Bien que l'entrepreneur ne puisse de lui-même apporter des modifications aux plans du Maître d'œuvre, il doit signaler, avant de remettre son offre, tous les changements qu'il croit utile de proposer.

L'entreprise doit proposer en temps utile au Maître d'œuvre, par écrit, toutes modifications aux dispositions du projet qui seraient de nature à améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble de l'ouvrage, sans augmentation de prix.

00.2.14.4.1 Concordance des pièces contractuelles

L'entreprise provoquera tous renseignements complémentaires sur ce qui lui semblerait douteux ou incomplet et assurera la vérification de la concordance des plans du dossier d'appel d'offres avec les documents contractuels.

Si une incompatibilité apparaît entre deux ou plusieurs pièces contractuelles, l'Entrepreneur est tenu d'en informer par écrit la Maîtrise d'œuvre en temps utiles afin de déterminer avec elle celle qui fait foi, faute de quoi il subira seul les conséquences.

00.2.14.4.2 Interfaces avec les autres corps d'état

L'entreprise devra prendre connaissance des pièces écrites des lots avec lesquels ses ouvrages présenteront des interfaces, afin de prendre toute la mesure de ces interfaces.

Aucune réclamation ne sera admise qui proviendrait d'une mauvaise compréhension du traitement de ces interfaces.

00.2.15 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

00.2.15.1 CONNAISSANCE DES LIEUX

Par le seul fait de remettre son acte d'engagement, l'entreprise reconnaît qu'elle a une parfaite connaissance du projet.
L'entrepreneur est réputé, par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales, particulièrement des conditions relatives aux moyens de communication et de transport.
Il est réputé avoir également pris connaissance des devis descriptifs des autres corps d'état afin de prévoir les travaux de compléments qui lui incomberaient concernant l'interface entre les différents lots.
L'entreprise est donc parfaitement en mesure d'apprécier les difficultés qu'elle pourrait rencontrer ensuite, du fait de la configuration du terrain et de ses accès, de la nature du sol, des constructions voisines, etc..
Sa proposition sera réputée tenir compte des contraintes de préfabrication inhérentes au procédé utilisé et des diverses conditions, implicitement, si aucune mention particulière n'accompagne l'offre de l'entreprise.

00.2.15.2 ETENDUE ET LIMITE DE PRESTATION

Les moyens et méthodes d'études mis en œuvre par l'Entrepreneur pour étudier et réaliser les ouvrages décrits au présent document doivent être suffisants pour respecter les délais contractuels.
L'Entreprise signalera dans son offre entre autres les ouvrages qu'elle aura chiffrés qui figureraient sur les plans et qui n'auraient pas fait l'objet d'une description au présent document.

00.2.15.2.1 Pièces à fournir par l'Entreprise

L'entreprise fournira les éléments suivants :

- Pour la consultation :
 - Dossier technique précisant les caractéristiques des matériels fournis ou fabriqués.
- Avant travaux
 - Éventuellement en accord avec le Maître de l'ouvrage et / ou de son représentant suivant les prescriptions qui suivent :
 - Plans d'exécution si ils ne sont pas fournis.
 - Modèles de quincaillerie et accessoires.
 - Notices Techniques caractéristiques des matériaux et matériels.
 - Marques et références des quincailleries et accessoires.
 - Les entreprises qui seront retenues et adjudicataires, devront remettre un Mémoire Technique à l'Architecte.
- En cours de chantier :
 - Plans d'atelier et de chantier.
 - Modèles et échantillons de référence.
 - Justificatifs de provenance des matériaux et bordereaux d'achats si demandés. Notamment la déclaration CE de conformité des produits utilisés.
- A la fin des travaux
 - Plans de fabrications et de recollement et toutes références des matériels.

00.2.15.3 ETUDES D'EXECUTION ET NOTES DE CALCUL

Il est important pour l'entreprise de vérifier la mission confiée à la maîtrise d'œuvre afin de bien appréhender les documents d'exécution qui pourraient lui être demandés.

Mission de l'architecte: **Base sans études d'exécution.**

Aucun document complémentaire ne sera fourni, en dehors des paramètres structuraux fournis par l'architecte à l'adjudicataire après la signature du marché, rien de plus ne sera fourni par la Maîtrise D'œuvre en dehors du présent dossier.

00.2.15.3.1 Condition d'établissement des études d'exécution

L'Entrepreneur précisera ceux des documents dont l'établissement est confié à un bureau d'études sous-traitant.

L'Entrepreneur reste cependant, à l'égard du Maître d'Ouvrage, responsable du respect effectif de ses obligations.

L'Entrepreneur, avant de procéder aux études d'exécution, remet un document définissant les bases de ses études, comprenant notamment :

- Les propositions techniques complémentaires pour les ouvrages faisant l'objet de variantes acceptées préalablement par le Maître D'œuvre,
- Les méthodes et moyens de calculs avec mention des codes de calcul automatique, avec explication et justification des simplifications et approximations admises,
- Les bases numériques du calcul.

00.2.15.3.2 Programme des études

L'Entrepreneur fournira un programme des études d'exécution comprenant :

- La liste prévisionnelle des documents à fournir,
- Le calendrier prévisionnel de production de ces documents avant et après synthèse.

Ce calendrier prévisionnel comporte :

- L'échéancier d'envoi des documents,
- Les dates prévues ou souhaitées pour l'obtention des visas ou avis du Maître D'œuvre et du Contrôleur Technique selon les délais définis au C.C.A.P..

00.2.15.3.3 Notes de calcul

L'entrepreneur doit inclure dans ses prestations tous les plans d'exécution des ouvrages complémentaires, les plans d'atelier et de chantier, notes de calculs justificatifs et vérificatifs qui seront effectuées en coordination avec les autres lots.

L'entrepreneur devra comprendre notamment dans son offre :

- toutes notes de calculs de dimensionnements général, descentes de charges sur les ouvrages supports, et les notes de justification des assemblages, appuis, et implications de ces dispositions sur le calcul d'ensemble.
- La justification (notes de calculs et documents graphiques) des solutions en variante proposées par l'entreprise en accord avec la Maîtrise d'œuvre.

Nota : Aucune réclamation ne sera admise concernant des éventuels suppléments d'études qui n'auraient pas été pris en compte par l'entreprise dans son offre.

00.2.15.3.4 Documents graphiques

Les dessins d'exécution doivent définir à eux seuls et complètement les formes et la construction des ouvrages, de toutes leurs pièces et de leurs assemblages.

Ils comprennent les dessins d'ensemble, dessins de repérage s'il y a lieu, et les dessins de détails, chacun d'eux étant établi à une échelle convenable quant à son objet.

Ils doivent être cotés avec le plus grand soin et de façon complète.

Les éléments annexes ne participant pas à la résistance ni à la stabilité de l'ossature doivent être définis par les dessins d'exécution et par des dessins complémentaires s'il y a lieu.

Les plans seront groupés par type d'ouvrage et accompagnés de notes de calculs correspondantes.

00.2.16 A LA CHARGE DES ENTREPRISES

00.2.16.1 A LA CHARGE DE CHACUN DES CORPS D'ETAT INTERESSES

- Exécution de trous pour pattes à scellement ou analogues dans les bétons et les maçonneries.
- Exécution des trous et des saignées dans les maçonneries.
- Fourniture des fourreaux et manchons de tout diamètre, à incorporer dans les ouvrages en béton et en béton armé.
- Fourniture et pose des fourreaux et manchons de tout diamètre, à incorporer dans la maçonnerie.
- Exécution des scellements, les rebouchements (y compris ceux des trous réservés). Ces scellements et ces rebouchements seront exécutés au mortier de ciment PORTLAND, à l'exclusion de ciment prompt, plâtre ou autres liants. Ils présenteront un défoncé de 1 cm sur le nu fini des parements.
- Fourniture en temps utile à l'Architecte pour approbation et à l'entreprise de gros œuvre maçonnerie, des plans cotés de réservations à exécuter dans le béton et dans le béton armé.
- Mise en place des canalisations et gaines souples et rigides à noyer dans les ouvrages en béton.
- Raccords après dépose, démolition.

00.2.17 GESTION ET TRI DES DECHETS

Le tri des déchets sera conforme aux obligations spécifiques découlant du CCAP.

Chapitre: Mesures d'organisation générales

Chaque entreprise sera chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, de transporter l'ensemble de ses déchets et gravats jusqu'au lieu de stockage commun, et de les trier dans les différents containers prévus à cet effet, notamment :

Conformément au tri de niveau: N°1

Type de déchets	Tri niveau 1	Tri niveau 2	Tri niveau 3
 INERTES DI (déchets inertes)	1 contenant	1 contenant	1 contenant
 METAUX DIB (déchets industriels banals)	2 contenants : - métaux (treillis soudés, cerclage, gaines VMC etc) - autres produits	4 contenants : - métaux - bois non traités (palettes) - autres produits	4 contenants : - métaux - bois non traités (palettes) - autres produits
 DECHETS SPECIAUX DIS (déchets industriels spéciaux)	1 contenant ou 1 conteneur	1 contenant ou 1 conteneur	2 contenants ou 2 conteneurs: - peinture (pots emballages souillés) - autres produits
 EMBALLAGES Déchets d'emballages		1 contenant	2 contenants: - cartons (propres et pliés) - autres emballages propres
TOTAL	4 contenants ou conteneurs	6 contenants ou conteneurs	8 contenants ou conteneurs

Les responsables des contenants devront veiller quotidiennement au respect de ces dispositions par les différents corps d'état conformément au CCAP. En cas contraire, il sera procédé à un constat en présence de maître d'œuvre.

Les opérations de tri seront reprises aux frais de l'entreprise défaillante.

Dans ce cadre, il est rappelé que:

Sur le chantier, chaque entrepreneur se charge, à ses frais, du tri de ses gravats et déchets dans le lieu de stockage à ce effet dans le PGC.

L'entreprise générale ou les entreprises titulaires des lots se chargeront de la mise en place des différents conteneurs, de la signalétique particulière, ainsi que du transport dans les centres de stockage appropriés.

00.2.18 DOCUMENTS MATERIAUX

00.2.18.1 Marquage CE

Tous les produits utilisés doivent être conformes à la réglementation européenne en matière de produits de la construction (directive 89/106/CE jusqu'au 1er juillet 2013, règlement 305/2001/UE à compter de cette date) et, le cas échéant, être marqués CE.
Tout produit qui ne serait pas conforme lors de l'exécution du chantier, sera refusé et ne devra être en aucun cas utilisé.

00.2.19 INTERVENTION

Les prix remis comprendront toutes nuances et sujétions pour travaux réalisés en heures supplémentaires.
Les entrepreneurs sont tenus de respecter les délais, et prendront toutes dispositions pour maintenir ces délais en travaillant tous les jours calendaires si l'avancement du chantier le nécessite.
Aucune réclamation ne sera admise, les entrepreneurs adjudicataires s'engageant à respecter les délais.

00.2.20 REMISE DE L'OFFRE

Les entrepreneurs sont tenus de remettre leur offre en 2 exemplaires à SQUARE ARCHITECTURE pour la date préconisée sur le courrier circulaire de consultation.
Cette offre comprendra les prix en Euros.
L'offre sera transcrite sur le bordereau quantitatif de SQUARE ARCHITECTURE et accompagnée des documents annexes nécessaires.

00.1 ALLOTISSEMENT

- 01 - VRD - GROS OEUVRE - ESPACES VERTS
- 02 - ETANCHEITE - TOITURE VEGETALISEE - BARDAGE - OSSATURE BOIS
- 03 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
- 04 - ELECTRICITE
- 05- PLOMBERIE - VENTILATION
- 06 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS
- 07 - REVETEMENT SOLS DURS - FAIENCES
- 08 - PEINTURE
- 09 - SERRURERIE

00.2 GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS

00.2.1 GENERALITES

Les travaux décrits au présent devis ont pour objet "Extension du centre d'examen du permis de conduire pour le compte de la Préfecture de Meurthe et Moselle - Rue du Zénith à MAXEVILLE.

00.2.1.1 TYPE DE CONSULTATION ET INTERVENANTS

00.2.1.1.1 Objet de la consultation et lieu du chantier

Maître d'ouvrage :	PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE
Objet de consultation :	AMENAGEMENT DU CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
Lieu du chantier :	Rue du Zénith - 54320 MAXEVILLE
Maître d'oeuvre :	SQUARE ARCHITECTURE

00.2.1.1.2 Liste des Intervenants

Maître d'Ouvrage :	PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE
Adresse :	1. Rue Claude ERIGNAC - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Maître d'Œuvre :	SQUARE ARCHITECTURE
Adresse :	23, rue Claudot - 54000 NANCY
Téléphone :	Tél. : 03 83 30 04 36
	@ : square@square-archi.com

00.2.1.1.3 Type de consultation

Lots séparés et/ou entreprise générale.

00.2.2 MARCHÉ

Le marché à intervenir entre le Maître d'Ouvrage et les entreprises fait référence, sauf clauses contraires indiquées ci-après :
- À la loi N° 71584 du 16 Juillet 1971 (J.O. du 17 juillet) concernant les retenues de garantie en matière de marchés des travaux définis par l'article 1779, 3° du Code Civil.
- À la Norme AFNOR P 03 001 du 24 octobre 1972.

00.2.3 MAITRISE D'OEUVRE

Les Architectes chargés par le client de l'établissement du projet, des plans sont :
SQUARE ARCHITECTURE
23 rue Claudot - 54000 NANCY
Tél. : 03 83 30 55 24

La direction des travaux sera assurée par les Architectes qui seront seuls habilités à :
- Délivrer les ordres de service.
- Établir les propositions de paiement.

- Signer les attachements écrits.

Ou exceptionnellement le Maître d'Ouvrage qui en informera immédiatement l'Architecte en ce qui concerne la teneur des décisions ou modifications apportées.

00.2.4 DESCRIPTIF

Le programme de l'opération est exprimé par les différents plans du dossier.

La méthode utilisée dans le présent descriptif et le cadre de décomposition du montant forfaitaire a pour objet de guider et de faciliter le travail des entrepreneurs sans pour autant décharger ceux-ci d'un travail personnel de réflexion pour lequel ils doivent apporter la connaissance de leur spécialité pour l'étude et la réalisation du projet dans un parfait état d'achèvement conformément aux règlements en vigueur, aux Règles de l'Art et prescriptions des fabricants.

Le présent descriptif a priorité sur tout autre document technique officiel applicable aux travaux du bâtiment.

En cas d'omissions ou d'imprécisions, sont applicables, dans l'ordre ci-dessus, les règles définissant les caractéristiques utilisées dans la construction :

- a) Les normes, conditions d'exécution et caractéristiques des projets publiés dans le répertoire des éléments et ensembles préfabriqués du bâtiment (REEF).
- b) Les cahiers de prescriptions techniques générales publiées dans les cahiers du centre scientifique et technique du bâtiment.
- c) Les règlements imposés par le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

L'entrepreneur titulaire d'un lot devra prendre connaissance de l'ensemble du présent lot descriptif.

En aucun cas, il ne pourra faire état d'une omission dans la partie décrivant les ouvrages de son propre lot.

Préalablement à toute remise de prix, il devra signaler par écrit à l'Architecte toute erreur ou omission qu'il aurait pu constater, étant entendu qu'il aura pris connaissance du devis descriptif constituant le marché.

Il sera tenu d'exécuter les travaux prévus aux plans et non repris au devis descriptif et inversement repris au devis descriptif mais non figurés aux plans.

Les références données dans le présent devis à des matériaux ou à des catalogues de fournisseurs constituent des normes de caractéristiques techniques et de qualité.

Les entrepreneurs auront la possibilité de soumettre à l'agrément de l'Architecte des matériaux d'autre provenance, ayant à la fois, les mêmes qualités.

00.2.5 PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur de Gros oeuvre mettra en place, dès le début des travaux, un panneau de chantier comportant :

- Le nom du Maître d'Ouvrage.
- Le nom et adresse de l'Architecte.
- Les dates de début et fin de travaux.
- Le N° de la Déclaration Préalable ou Permis de Construire

00.2.6 ORDRE DE SERVICE

L'entrepreneur n'exécutera aucun travail non prévu à son forfait, sans un ordre de service écrit, daté et numéroté de l'Architecte et signé du Maître d'Ouvrage lorsque cet ordre entraînera un dépassement du montant du forfait.

Dans certains cas, les comptes rendus de chantier notifiant la nature des travaux supplémentaires ou complémentaires tiendront lieu d'ordre de service.

00.2.7 ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les entrepreneurs seront responsables de l'entier et complet achèvement des ouvrages faisant l'objet de leur marché.

00.2.8 CARACTERE FORFAITAIRE DES MARCHES

Les marchés seront nets, forfaitaires non actualisables et non révisables

00.2.9 INVARIABILITE DU FORFAIT

Les entrepreneurs sont invités à se rendre sur place et à s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs prix forfaitaires car il est bien convenu que le prix remis le sera toute connaissance de cause et qu'il ne sera jamais susceptible d'une augmentation quelle qu'elle soit et pour quelque cause que ce soit, sauf :

- En cas de modifications apportées au projet en cours de réalisation à la demande de l'Architecte ou du Maître d'Ouvrage. Les travaux (en plus ou en moins) seront réglés par le Maître d'Ouvrage sur la base des prix unitaires du marché.
- En cas d'obscurité, d'erreur ou d'oubli, les entrepreneurs doivent faire préciser par l'intermédiaire de l'Architecte la nature de l'ouvrage qui pourra être demandé et permettre le parfait achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront vérifier les cotes des plans et faire compléter les indications qui leur paraîtront insuffisantes, faute de quoi, ils seront seuls responsables des conséquences qui pourraient résulter d'oubli ou d'erreur dans le devis descriptif ou les plans fournis par l'Architecte. Les clauses ci-dessus étant formelles, le fait de remettre une proposition de signer un marché, indique leur acceptation sans réserve par l'entrepreneur.

00.2.10 REGLEMENT DES TRAVAUX

Suivant avancement des travaux, les entrepreneurs remettent à l'Architecte, une situation en 2 exemplaires des travaux effectués. L'Architecte vérifie cette situation et établit une proposition de paiement qu'il remet au Maître d'Ouvrage en même temps qu'un exemplaire de la situation de l'entrepreneur.

Les états de situation de travaux doivent être détaillés, c'est-à-dire comprendre, obligatoirement tous les travaux exécutés à la date de l'état. Les états de situation devront faire mention du taux et du montant de la TVA.

Toute modification du montant de ces états entraînera pour autant celui du montant de la TVA.

Les travaux seront réglés par le Maître d'Ouvrage, à raison de :

- 30 % d'acompte à la commande.
- 95 % en cours d'exécution proportionnellement à l'avancement des travaux (déduction faite de l'acompte).
- 5 % des travaux 6 mois après la réception sur présentation d'une demande de levée de garantie.

La retenue de garantie appliquée sur les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, pourra être remplacée par un cautionnement bancaire si les entrepreneurs en font la demande.

La retenue de garantie ou la caution bancaire la remplaçant sera payée à l'expiration d'un délai de 6 mois sur demande de l'entrepreneur si les imperfections signalées à la réception sont reprises et qu'aucune réserve ne subsiste.

00.2.11 COMPTE PRORATA ET INTER-ENTREPRISES ANNEXE AU DECOMPTE DEFINITIF

Les entreprises adjudicataires qui seront retenues, devront remettre un Mémoire Technique à l'Architecte.

Les consommations d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Toute détérioration ou dégradation sans responsable reconnu sera prise en charge par l'ensemble des entreprises et répartie au prorata de leur marché.

Toute dégradation avec les entreprises responsables reconnues sera facturé en Inter-entreprise.

00.2.12 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Un rendez-vous de chantier aura lieu chaque semaine.

Chaque entrepreneur devra y être présent ou représenté par un collaborateur qualifié suffisamment au courant du chantier.

Toute absence non justifiée à un rendez-vous de chantier donnera lieu à une amende de 100 € (cent Euros). Cette amende sera versée au compte prorata.

Cette pénalité sera également appliquée lors d'une absence à une convocation sur le chantier en dehors du rendez-vous hebdomadaire.

Tout retard de plus d'un quart d'heure sera pénalisé de 15 €.

D'autre part vu les délais, l'Architecte convoquera les entreprises intéressées en dehors des rendez-vous chaque fois que l'avancement le nécessitera.

00.2.13 PENALITES DE RETARD

Tout entrepreneur qui dépasserait le délai imparti à son corps d'état et de son propre fait se verrait appliquer une pénalité de 150 € (cent cinquante Euros) par jour calendaire de retard, la date du départ de l'application de cette pénalité prend effet sur le calendrier d'exécution des travaux dressés par l'Architecte.

Si les retards sont provoqués par des difficultés imprévues ou des cas de forces majeures l'entrepreneur devra immédiatement en informer l'Architecte par pli recommandé.

A cette seule condition, une prolongation de son délai d'exécution pourra lui être accordée.

La pénalité, par jour calendaire de retard sera appliquée aux entreprises qui dépasseront le délai imparti par rapport à des instructions détaillées données aux entreprises dans le cadre général du planning.

00.2.14 ASSURANCES

00.2.14.1 ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs devront justifier qu'ils sont titulaires :

a) D'une police d'assurance couvrant les risques d'exécution et la responsabilité de l'entreprise telle qu'elle peut être engagée par le fondement de la présomption établie par l'article 1792 et suivant du Code Civil tel que prévu à la loi 78-12 du 4 janvier 1978.

b) D'une police couvrant la garantie du bon fonctionnement tel que défini à l'article 1792.3 du Code Civil.

c) D'une police personnelle des responsabilités civiles de dommages de toutes natures causés aux tiers :

- Par le personnel salarié en activité de travail.
- Par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise et d'exploitation.
- Du fait des travaux avant réception.
- Du fait d'événement engageant la responsabilité décennale ou biennale après réception.

d) D'une police d'incendie pour les entreprises utilisant des techniques susceptibles de provoquer des dommages par incendie.

e) D'une décennale, les attestations d'assurances sont à transmettre avec l'offre pour chaque lot.

00.2.14.2 MAÎTRE D'OUVRAGE

Conformément aux termes de la loi du 4.1.78, le Maître d'Ouvrage contractera une assurance "Dommage ouvrage".

Conformément à la loi N° 93 du 31.12.93 et N° 94 - 1159 du 26.11.94, le Maître d'Ouvrage fera appel à un Coordonnateur Sécurité et Protection Santé.

00.2.14.3 DOCUMENTS DE REFERENCES

00.2.14.3.1 Documents réglementant la construction

- R.E.E.F. pour les parties législation et sciences du bâtiment :
- Avis Techniques édités par le CSTB, en particulier les cahiers :
- Les Normes Françaises éditées par l'AFNOR :
- Labels demandés dans le CCTP
- D.T.U.
- Règles de calcul D.T.U.
- Les cahiers techniques des constructeurs

00.2.14.3.2 Documents spécifiques au présent dossier de consultation

- Les plans de L'Architecte - dossier de plans
- Les pièces écrites du présent dossier (CCTP et CDPGF)
- Cahier de détails
- PGC

00.2.14.4 OFFRE DE BASE ET VARIANTE

Le présent document décrit la solution envisagée par le Maître d'œuvre pour l'exécution des travaux.

L'offre sera considérée comme comprenant la totalité des prestations nécessaires à l'exécution de l'ouvrage défini par l'ensemble des pièces écrites et graphiques du dossier d'appel d'offres.

L'Entrepreneur devra impérativement vérifier, avant de remettre son offre, que toutes fournitures nécessaires à l'exécution des travaux du présent lot, sont disponibles chez les fournisseurs en quantité suffisante, en veillant spécialement à la concordance des lots.

Si tel n'était pas le cas, il devrait proposer en variante des fournitures de qualité au moins identique, dont les caractéristiques mécaniques dimensionnelles soient telles qu'elles leur permettent de remplir leur rôle au sein de la structure.

Bien que l'entrepreneur ne puisse de lui-même apporter des modifications aux plans du Maître d'œuvre, il doit signaler, avant de remettre son offre, tous les changements qu'il croit utile de proposer.

L'entreprise doit proposer en temps utile au Maître d'œuvre, par écrit, toutes modifications aux dispositions du projet qui seraient de nature à améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble de l'ouvrage, sans augmentation de prix.

00.2.14.4.1 Concordance des pièces contractuelles

L'entreprise provoquera tous renseignements complémentaires sur ce qui lui semblerait douteux ou incomplet et assurera la vérification de la concordance des plans du dossier d'appel d'offres avec les documents contractuels.

Si une incompatibilité apparaît entre deux ou plusieurs pièces contractuelles, l'Entrepreneur est tenu d'en informer par écrit la Maîtrise d'œuvre en temps utiles afin de déterminer avec elle celle qui fait foi, faute de quoi il subira seul les conséquences.

00.2.14.4.2 Interfaces avec les autres corps d'état

L'entreprise devra prendre connaissance des pièces écrites des lots avec lesquels ses ouvrages présenteront des interfaces, afin de prendre toute la mesure de ces interfaces.

Aucune réclamation ne sera admise qui proviendrait d'une mauvaise compréhension du traitement de ces interfaces.

00.2.15 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

00.2.15.1 CONNAISSANCE DES LIEUX

Par le seul fait de remettre son acte d'engagement, l'entreprise reconnaît qu'elle a une parfaite connaissance du projet.
L'entrepreneur est réputé, par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales, particulièrement des conditions relatives aux moyens de communication et de transport.
Il est réputé avoir également pris connaissance des devis descriptifs des autres corps d'état afin de prévoir les travaux de compléments qui lui incomberaient concernant l'interface entre les différents lots.
L'entreprise est donc parfaitement en mesure d'apprécier les difficultés qu'elle pourrait rencontrer ensuite, du fait de la configuration du terrain et de ses accès, de la nature du sol, des constructions voisines, etc..
Sa proposition sera réputée tenir compte des contraintes de préfabrication inhérentes au procédé utilisé et des diverses conditions, implicitement, si aucune mention particulière n'accompagne l'offre de l'entreprise.

00.2.15.2 ETENDUE ET LIMITE DE PRESTATION

Les moyens et méthodes d'études mis en œuvre par l'Entrepreneur pour étudier et réaliser les ouvrages décrits au présent document doivent être suffisants pour respecter les délais contractuels.
L'Entreprise signalera dans son offre entre autres les ouvrages qu'elle aura chiffrés qui figureraient sur les plans et qui n'auraient pas fait l'objet d'une description au présent document.

00.2.15.2.1 Pièces à fournir par l'Entreprise

L'entreprise fournira les éléments suivants :

- Pour la consultation :
 - Dossier technique précisant les caractéristiques des matériels fournis ou fabriqués.
- Avant travaux
 - Éventuellement en accord avec le Maître de l'ouvrage et / ou de son représentant suivant les prescriptions qui suivent :
 - Plans d'exécution si ils ne sont pas fournis.
 - Modèles de quincaillerie et accessoires.
 - Notices Techniques caractéristiques des matériaux et matériels.
 - Marques et références des quincailleries et accessoires.
 - Les entreprises qui seront retenues et adjudicataires, devront remettre un Mémoire Technique à l'Architecte.
- En cours de chantier :
 - Plans d'atelier et de chantier.
 - Modèles et échantillons de référence.
 - Justificatifs de provenance des matériaux et bordereaux d'achats si demandés. Notamment la déclaration CE de conformité des produits utilisés.
- A la fin des travaux
 - Plans de fabrications et de recollement et toutes références des matériels.

00.2.15.3 ETUDES D'EXECUTION ET NOTES DE CALCUL

Il est important pour l'entreprise de vérifier la mission confiée à la maîtrise d'œuvre afin de bien appréhender les documents d'exécution qui pourraient lui être demandés.

Mission de l'architecte: **Base sans études d'exécution.**

Aucun document complémentaire ne sera fourni, en dehors des paramètres structuraux fournis par l'architecte à l'adjudicataire après la signature du marché, rien de plus ne sera fourni par la Maîtrise D'œuvre en dehors du présent dossier.

00.2.15.3.1 Condition d'établissement des études d'exécution

L'Entrepreneur précisera ceux des documents dont l'établissement est confié à un bureau d'études sous-traitant.

L'Entrepreneur reste cependant, à l'égard du Maître d'Ouvrage, responsable du respect effectif de ses obligations.

L'Entrepreneur, avant de procéder aux études d'exécution, remet un document définissant les bases de ses études, comprenant notamment :

- Les propositions techniques complémentaires pour les ouvrages faisant l'objet de variantes acceptées préalablement par le Maître D'œuvre,
- Les méthodes et moyens de calculs avec mention des codes de calcul automatique, avec explication et justification des simplifications et approximations admises,
- Les bases numériques du calcul.

00.2.15.3.2 Programme des études

L'Entrepreneur fournira un programme des études d'exécution comprenant :

- La liste prévisionnelle des documents à fournir,
- Le calendrier prévisionnel de production de ces documents avant et après synthèse.

Ce calendrier prévisionnel comporte :

- L'échéancier d'envoi des documents,
- Les dates prévues ou souhaitées pour l'obtention des visas ou avis du Maître D'œuvre et du Contrôleur Technique selon les délais définis au C.C.A.P..

00.2.15.3.3 Notes de calcul

L'entrepreneur doit inclure dans ses prestations tous les plans d'exécution des ouvrages complémentaires, les plans d'atelier et de chantier, notes de calculs justificatifs et vérificatifs qui seront effectuées en coordination avec les autres lots.

L'entrepreneur devra comprendre notamment dans son offre :

- toutes notes de calculs de dimensionnements général, descentes de charges sur les ouvrages supports, et les notes de justification des assemblages, appuis, et implications de ces dispositions sur le calcul d'ensemble.
- La justification (notes de calculs et documents graphiques) des solutions en variante proposées par l'entreprise en accord avec la Maîtrise d'œuvre.

Nota : Aucune réclamation ne sera admise concernant des éventuels suppléments d'études qui n'auraient pas été pris en compte par l'entreprise dans son offre.

00.2.15.3.4 Documents graphiques

Les dessins d'exécution doivent définir à eux seuls et complètement les formes et la construction des ouvrages, de toutes leurs pièces et de leurs assemblages.

Ils comprennent les dessins d'ensemble, dessins de repérage s'il y a lieu, et les dessins de détails, chacun d'eux étant établi à une échelle convenable quant à son objet.

Ils doivent être cotés avec le plus grand soin et de façon complète.

Les éléments annexes ne participant pas à la résistance ni à la stabilité de l'ossature doivent être définis par les dessins d'exécution et par des dessins complémentaires s'il y a lieu.

Les plans seront groupés par type d'ouvrage et accompagnés de notes de calculs correspondantes.

00.2.16 A LA CHARGE DES ENTREPRISES

00.2.16.1 A LA CHARGE DE CHACUN DES CORPS D'ETAT INTERESSES

- Exécution de trous pour pattes à scellement ou analogues dans les bétons et les maçonneries.
- Exécution des trous et des saignées dans les maçonneries.
- Fourniture des fourreaux et manchons de tout diamètre, à incorporer dans les ouvrages en béton et en béton armé.
- Fourniture et pose des fourreaux et manchons de tout diamètre, à incorporer dans la maçonnerie.
- Exécution des scellements, les rebouchements (y compris ceux des trous réservés). Ces scellements et ces rebouchements seront exécutés au mortier de ciment PORTLAND, à l'exclusion de ciment prompt, plâtre ou autres liants. Ils présenteront un défoncé de 1 cm sur le nu fini des parements.
- Fourniture en temps utile à l'Architecte pour approbation et à l'entreprise de gros œuvre maçonnerie, des plans cotés de réservations à exécuter dans le béton et dans le béton armé.
- Mise en place des canalisations et gaines souples et rigides à noyer dans les ouvrages en béton.
- Raccords après dépose, démolition.

00.2.17 GESTION ET TRI DES DECHETS

Le tri des déchets sera conforme aux obligations spécifiques découlant du CCAP.

Chapitre: Mesures d'organisation générales

Chaque entreprise sera chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, de transporter l'ensemble de ses déchets et gravats jusqu'au lieu de stockage commun, et de les trier dans les différents containers prévus à cet effet, notamment :

Conformément au tri de niveau: N°1

Type de déchets	Tri niveau 1	Tri niveau 2	Tri niveau 3
 INERTES DI (déchets inertes)	1 contenant	1 contenant	1 contenant
 METAUX DIB (déchets industriels banals)	2 contenants : - métaux (treillis soudés, cerclage, gaines VMC etc) - autres produits	4 contenants : - métaux - bois non traités (palettes) - autres produits	4 contenants : - métaux - bois non traités (palettes) - autres produits
 DECHETS SPECIAUX DIS (déchets industriels spéciaux)	1 contenant ou 1 conteneur	1 contenant ou 1 conteneur	2 contenants ou 2 conteneurs: - peinture (pots emballages souillés) - autres produits
 EMBALLAGES Déchets d'emballages		1 contenant	2 contenants: - cartons (propres et pliés) - autres emballages propres
TOTAL	4 contenants ou conteneurs	6 contenants ou conteneurs	8 contenants ou conteneurs

Les responsables des contenants devront veiller quotidiennement au respect de ces dispositions par les différents corps d'état conformément au CCAP. En cas contraire, il sera procédé à un constat en présence de maître d'œuvre.

Les opérations de tri seront reprises aux frais de l'entreprise défaillante.

Dans ce cadre, il est rappelé que:

Sur le chantier, chaque entrepreneur se charge, à ses frais, du tri de ses gravats et déchets dans le lieu de stockage à ce effet dans le PGC.

L'entreprise générale ou les entreprises titulaires des lots se chargeront de la mise en place des différents conteneurs, de la signalétique particulière, ainsi que du transport dans les centres de stockage appropriés.

00.2.18 DOCUMENTS MATERIAUX

00.2.18.1 Marquage CE

Tous les produits utilisés doivent être conformes à la réglementation européenne en matière de produits de la construction (directive 89/106/CE jusqu'au 1er juillet 2013, règlement 305/2001/UE à compter de cette date) et, le cas échéant, être marqués CE.
Tout produit qui ne serait pas conforme lors de l'exécution du chantier, sera refusé et ne devra être en aucun cas utilisé.

00.2.19 INTERVENTION

Les prix remis comprendront toutes nuances et sujétions pour travaux réalisés en heures supplémentaires.
Les entrepreneurs sont tenus de respecter les délais, et prendront toutes dispositions pour maintenir ces délais en travaillant tous les jours calendaires si l'avancement du chantier le nécessite.
Aucune réclamation ne sera admise, les entrepreneurs adjudicataires s'engageant à respecter les délais.

00.2.20 REMISE DE L'OFFRE

Les entrepreneurs sont tenus de remettre leur offre en 2 exemplaires à SQUARE ARCHITECTURE pour la date préconisée sur le courrier circulaire de consultation.
Cette offre comprendra les prix en Euros.
L'offre sera transcrite sur le bordereau quantitatif de SQUARE ARCHITECTURE et accompagnée des documents annexes nécessaires.